

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf juin à quinze heures, le comité syndical du Syndicat Mixte de rivières du Marensin et du Born, dûment convoqué le douze juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire, au siège du syndicat mixte de rivières du Marensin et du Born au 204 rue de Fresnes - ZA du Percq - 40260 Linxe, sous la présidence de M. Jean MORA.

Identifiant : DEL2024CC190602

PRESENTS : M. Jean-Louis BARRERE, M. Jean MORA, M. Pierre LAPEYRE, M. Didier CLAVERY, M. Jean-Louis DAVERAT, M. Marc GAILLARD, Mme Martine GASTON, M. Sébastien LABAT et Mme Nadine JOUSSELIN, M. Jean-Claude CAULE.

ABSENTS : M. Daniel BIREMONT, M. Thierry GALLEA, Mme Aline MARCHAND, M. Jean-Jacques LEBLOND et M. Jean-François LASTECOUCERES excusés.

M. Jean-Claude CAULE est élu secrétaire de séance.

Membres en exercice : 15 Présents : 10

Pouvoir : 5 - Jean-François LASTECOUCERES à Jean-Claude CAULE, Aline MARCHAND à Jean MORA, Daniel BIREMONT à Martine GASTON, Thierry GALLEA à Didier CLAVERY et Jean-Jacques LEBLOND à Pierre LAPEYRE

OBJET : Contrat d'apprentissage

Monsieur le Président expose :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du travail,

VU la Loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

VU la Loi ° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

VU la Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le Décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial

VU le Décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis

VU le Décret n° 2018-1340 du 28 décembre 2018 portant sur l'expérimentation relative à la réalisation de la visite d'information et de prévention des apprentis par un professionnel de santé de la médecine de ville

VU le Décret n°2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial

VU le Décret n°2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

VU l'avis donné par le Comité Social Technique, lors de sa réunion du 13 mai 2024

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (sauf dérogation) (sans limite d'âge supérieure pour les personnes handicapées) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants,



compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises,

CONSIDÉRANT qu'après avis favorable du Comité Social Technique, il revient au Comité syndical de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le Comité syndical après en avoir délibéré :

DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage,

DÉCIDE de conclure dès la rentrée scolaire 2024, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Service technique	1	BAC PRO FORÊT	1 an

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024, au chapitre 12, article 6417 de nos documents budgétaires,

AUTORISE le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Monsieur le Président est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à signer toutes les pièces concernant la présente délibération.

ADOPTÉ :

à l'unanimité des membres présents

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le Président,

Jean MORA

SYNDICAT MIXTE DE RIVIERES

DU MARENSIN ET DU BORN

